



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE BEAUCE-SARTIGAN
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON-DE-BEAUCE

À une séance ordinaire de la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce, tenue au 127-A, 1^e Avenue Sud, St-Gédéon-de-Beauce à 19h00 le 11 janvier 2016.

Sont présents : M. Christian Bégin, conseiller siège 1 M. Claude Deblois, conseiller siège 2
M. Germain Fortin, conseiller siège 3 M. Claude Lachance, conseiller siège 4
M. Alain Nadeau, conseiller siège 5 M. Rémi Tanguay, conseiller siège 6

Tous forment le quorum de cette séance sous la présidence de monsieur le maire suppléant Christian Bégin.

Madame Erika Ouellet, directrice générale et secrétaire-trésorière, est aussi présente.

RÈGLEMENT NUMÉRO 160-15

RÈGLEMENT FIXANT LES TAUX DE TAXES, LES TARIFS DE COMPENSATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2016 ET LES MODALITÉS DE PERCEPTION

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce a adopté un budget, pour l'année financière 2016, lors d'une session extraordinaire qui s'est tenue le 21 décembre 2015, à 19h00;

ATTENDU QU' en vertu des articles 244.29 à 244.67 de la Loi sur la fiscalité municipale une municipalité peut fixer, pour un exercice financier, plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation ;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 252 et suivant de la Loi sur la fiscalité municipale une municipalité peut, par règlement, imposer un tarif pour les services qu'elle offre ;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut réglementer le nombre de versements, les modalités de l'application de l'intérêt et pénalité sur les versements échus ainsi que l'application de ses règles à d'autres taxes ou compensations municipales ;

ATTENDU que le Conseil municipal de Saint-Gédéon-de-Beauce désire imposer dans un même règlement toutes les taxes qui seront prélevées en 2016 ;

ATTENDU QU' Un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à une séance ordinaire tenue le 2^{ième} jour de novembre 2015 ;

EN CONSÉQUENCE, Sur la proposition de monsieur le conseiller Germain Fortin, appuyée par monsieur le conseiller Alain Nadeau, Le règlement portant le numéro 160-15, du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce soit, et est adopté, et qu'il soit décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1 TAXES - COMPENSATIONS - TARIFICATIONS

Article 1.1 **Taxe foncière : taux de base résiduel**

Qu'une taxe foncière soit imposée et prélevée, pour l'année financière 2016, sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, par 100 \$ de la valeur des immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'exercice financier 2016.

Le conseil décrète que le taux de base de la taxe foncière soit fixé à **0.6506 \$ par cent dollars** d'évaluation.

Article 1.2 **Taxe foncière – taux variés**

En vertu des articles 244.29 à 244.67 de la Loi sur la fiscalité municipale, la municipalité décrète les taux particuliers de taxes foncières pour les catégories d'immeubles suivants :

- Immeubles résiduels : **0.6506 \$ / 100 \$** d'évaluation
- Immeubles non résidentiels : **0.8406 \$ / 100 \$** d'évaluation
- Immeubles industriels : **0.9406 \$ / 100 \$** d'évaluation
- Immeubles de 6 logements + : **0.6506 \$ / 100 \$** d'évaluation
- Immeubles agricoles : **0.6506 \$ / 100 \$** d'évaluation

Il est entendu que le taux de base est inclus dans chacun des taux des catégories ci-dessus.

Article 1.2.1 **Taxe foncière spéciale générale**

Une taxe foncière spéciale générale de 0.2706 \$ par cent dollars d'évaluation est imposée et prélevée pour l'année financière 2016, sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité aux fins de pourvoir aux dépenses du service de la dette :

- règlement d'emprunt 25-04 Poste d'incendie;
- règlement d'emprunt 33-04 Côte rang 7;
- règlement d'emprunt 79-07 Garage Municipal;
- règlement d'emprunt 46-05 Camion incendie;
- règlement d'emprunt 153-14 Camion incendie (2);
- règlement d'emprunt 100-09 Travaux 2^e Avenue Sud (70.72 %);
- règlement d'emprunt 138-13 Travaux 1^{ere} et 2^e Avenue Nord (71.52 %);
- règlement d'emprunt 107-10 et 118-11 Travaux Aréna;
- règlement d'emprunt 135-13 Acquisition du Couvent;
- règlement d'emprunt 159-15 Consolidation de dette;

Article 1.3 **Taxe foncière spéciale de secteur**

Article 1.3.1 **Taxe foncière spéciale de secteur aqueduc**

Une taxe foncière spéciale de secteur de 0.0526 \$ par cent dollars d'évaluation est imposée et prélevée pour l'année financière 2016, sur tous les biens-fonds imposables adjacents à un réseau d'aqueduc de la municipalité, le tout aux fins de pourvoir aux dépenses du service de la dette :

- règlement d'emprunt 41-04 Mise aux normes eau potable (85 %);
- règlement d'emprunt 100-09 Travaux 2^e Avenue Sud (29.28 %);
- règlement d'emprunt 138-13 Travaux 1^{ere} et 2^e Avenue Nord (28.48 %);

Article 1.3.2 Taxe foncière spéciale de secteur égout

Une taxe foncière spéciale de secteur de 0.0199 \$ par cent dollars d'évaluation est imposée et prélevée pour l'année financière 2016, sur tous les biens-fonds imposables adjacents à un réseau d'égout sanitaire de la municipalité, le tout aux fins de pourvoir aux dépenses du service de la dette et les dépenses liées au fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées. :

- règlement d'emprunt 16-03 Traitement des eaux usées;
- règlement d'emprunt 100-09 Travaux 2^e Avenue Sud (29.28 %);
- règlement d'emprunt 138-13 Travaux 1^{ere} et 2^e Avenue Nord (28.48 %);

Article 1.3.3 Taxe foncière spéciale de secteur développement 10^e Avenue Nord

Qu'une taxe foncière spéciale dite « développement 10e Avenue Nord » de 32.58 \$ du mètre linéaire soit imposée et prélevée pour l'année 2016 selon l'étendue en front des immeubles imposables apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur et qui sont compris dans le bassin de taxation montré à l'annexe 3 du règlement d'emprunt no.76-07, le tout pour payer 50% du capital et des intérêts à rembourser en regard dudit règlement d'emprunt.

Qu'une taxe foncière spéciale dite « développement 10e Avenue Nord » de 0.7257 \$ sous du mètre carré soit imposée et prélevée pour l'année 2016 selon la superficie des immeubles imposables apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur et qui sont compris dans le bassin de taxation montré à l'annexe 3 du règlement d'emprunt no.76-07, le tout pour payer 50% du capital et des intérêts à rembourser en regard dudit règlement d'emprunt.

Article 1.3.4 Taxe foncière spéciale de secteur développement 11^e Avenue Nord

Qu'une taxe foncière spéciale dite « développement 11e Avenue Nord » de 18.24 \$ du mètre linéaire soit imposée et prélevée pour l'année 2016 selon l'étendue en front des immeubles imposables apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur et qui sont compris dans le bassin de taxation montré à l'annexe 3 du règlement d'emprunt no.137-13, le tout pour payer 50% du capital et des intérêts à rembourser en regard dudit règlement d'emprunt.

Qu'une taxe foncière spéciale dite « développement 11e Avenue Nord » de 0.3355 \$ sous du mètre carré soit imposée et prélevée pour l'année 2016 selon la superficie des immeubles imposables apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur et qui sont compris dans le bassin de taxation montré à l'annexe 2 du règlement d'emprunt no.137-13, le tout pour payer 50% du capital et des intérêts à rembourser en regard dudit règlement d'emprunt.

Que pour les fins de l'article 1.3.3 et 1.3.4 du présent règlement, le nombre de mètre linéaire d'un lot situé à l'intersection de deux rues est égal à la somme de ses deux cotés adjacents à la rue divisée par deux.

Article 1.3 Compensation - Service d'ordures

Afin de payer les frais de service de cueillette, de transport et de disposition des déchets et les frais d'administration qui y sont reliés, il est, par le présent règlement, imposé et sera exigé pour l'année financière 2016, une compensation suffisante à l'égard de tous les propriétaires ou occupants résidentiel, commercial et industriel d'immeubles de la municipalité, répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

- a- **résidentiel** : 200 \$ par immeuble
- b- **entreprises de services, commerces et industries** :

Pour les utilisateurs du service dans le cours de leur commerce, industrie, et entreprise de service, professionnel ou autre, et dont le type de service, de commerce ou d'industrie apparaissent à l'**ANNEXE « A »** ces derniers seront facturés selon le ou les montants prévus à cette annexe et auxquels correspondent le ou les services offerts, ce qui peut entraîner une

facturation cumulative le cas échéant, attendu que ladite **ANNEXE A** fait partie intégrante du présent règlement # 160-15.

Article 1.4 **Compensation - Service d'aqueduc**

Afin de payer les frais du service d'aqueduc, les frais d'administration et 15 % du coût de financement des travaux de mise aux normes de l'eau potable décrété par le règlement 41-04 , il est, par le présent règlement, imposé et sera exigé pour l'année financière 2016, une compensation suffisante à l'égard de tous les propriétaires des immeubles raccordés au réseau municipal d'aqueduc, à partir des relevés de compteurs d'eau effectués au plus tard le 20 novembre 2015, et répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

La tarification sera calculée comme suit :

30 \$ par branchement d'aqueduc privé,

0,85\$ du mètre cube d'eau fournie par la Municipalité calculée sur la base des quantités d'eau mesurées par les hydromètres.

Lorsqu'il est impossible d'obtenir une lecture exacte il sera estimé une moyenne annuelle de consommation à partir des données du compteur d'eau des trois dernières années complètes,

Article 1.5 **Compensation - service d'égout**

Afin de payer les frais du service d'égout et les frais d'administration qui y sont reliés, il est, par le présent règlement, imposé et sera exigé pour l'année financière 2016, un tarif fixé à 30 \$ à tous les propriétaires d'immeubles imposables raccordés aux services d'égout public situés sur le territoire de la municipalité.

Pour une unité autre que résidentielle, le tarif est égal au montant le plus élevé entre 30 \$ ou le produit obtenu par le calcul suivant :

$N \times TE \times 38 \% = \text{tarif d'égout autre que résidentiel}$

N : nombre de mètre cube d'eau consommé selon le relevé de l'hydromètre servant à la facturation de l'année en cours,

TE : le tarif d'eau au mètre cube fixé pour l'année en cours.

Le produit ainsi obtenu est arrondi au dollar près.

Article 1.6 **Compensation - Service de vidange de fosses septiques**

Il est par le présent règlement exigé et sera prélevé pour l'année financière 2016 un tarif de **175\$** avant taxes applicables par vidange de fosse septique à tout propriétaire utilisateur du service.

Un coût additionnel de 50.00 \$ s'ajoute dans les cas d'urgence les samedis, dimanches et les jours fériés et pour les vidanges effectuées avant le 15 mai ou après le 15 octobre. Les fosses doivent être facilement accessibles pour le camion.

Les tarifs de compensations pour les services énumérés aux articles 1.3 à 1.5 inclusivement sont assimilés à une taxe foncière imposable sur l'immeuble.

Article 1.7 **Compensation - loyer compteur d'eau**

Qu'un loyer soit exigé de tout propriétaire dont l'hydromètre est ou a été fourni et installé par la Municipalité. Ce loyer sert à payer une partie du coût d'entretien du réseau d'aqueduc. Ce loyer est fixé pour l'année 2016 de la façon suivante:

a) hydromètre à lecture directe fourni et installé par la Municipalité au cours de l'année 2016:

5/8" X 3/4":	128,58 \$
1":	215,60 \$
2":	591,73 \$

b) hydromètre à lecture directe fourni et installé par la Municipalité avant le 1er janvier 2016:

5/8" X 3/4":	2.62 \$
1":	6,04 \$
2":	16,78 \$

c) hydromètre à lecture à distance fourni et installé par la Municipalité avant le 1er janvier 2016

5/8" X 3/4":	3.58 \$
1":	6.95 \$
2":	17,69 \$

ARTICLE 2 AUTRES DISPOSITIONS

Article 2.1 Autres tarifications pour services municipaux

La présente section du règlement modifie et remplace toute tarification indiquée dans des règlements antérieurs sur des sujets similaires.

a) tarif d'ouverture/fermeture d'une vanne d'entrée d'eau privée si requis le soir et fin de semaine en cas d'urgence est gratuit en d'autres situations est de 40.00 \$,

b) tarif pour l'utilisation des machineries municipales incluant l'opérateur lors d'intervention:

1)	excavatrice chenilles	105.00 \$ / heure
2)	camion 6 roues 4 X 4	80.00 \$ / heure
3)	camion 6 roues	80.00 \$ / heure
5)	camion 10 roues	80.00 \$ / heure

Lors d'intervention sur des terrains privés, la tarification de la main- d'œuvre est incluse dans le coût de location.

c) tarif pour la production et la recherche de documents :

Selon la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, les frais exigibles sont les suivants:

15,25 \$ pour un rapport d'événement ou d'accident;

3,75 \$ pour une copie du plan général des rues ou de tout autre plan;

0,44 \$ par unité d'évaluation pour une copie d'un extrait du rôle d'évaluation;

0,38 \$ par page pour une copie de règlement municipal, ce montant ne pouvant excéder la somme de 35 \$;

3,05 \$ pour une copie du rapport financier;

0,01 \$ par nom pour la reproduction de la liste des contribuables ou habitants;

0,01 \$ par nom pour la reproduction de la liste des électeurs ou des personnes habiles à voter lors d'un référendum;

0,38 \$ pour une page photocopiée d'un document autre;

3,75 \$ pour une page dactylographiée ou manuscrite.

d) tarif pour la location de salle du Complexe Saint-Louis:

100.00 \$ Salle / incluant ménage

ARTICLE 3 MODALITÉS DE PAIEMENT

Article 3.1 Versement

Conformément à l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, les modalités de paiement des taxes et compensations prévues au présent règlement sont fixées comme suit :

Pour tout compte de taxes dont le total n'excède pas 300.00 \$, le compte doit être payé en un seul versement au plus tard le 15 mars

Pour tout compte de taxes dont le total est supérieur à 300.00 \$, le débiteur a le choix de le payer en quatre (4) versements égaux :

- le premier (1^{er}) versement étant dû le 15 mars 2016,
- le deuxième (2^{ième}) versement étant dû le 15 juin 2016,
- le troisième (3^{ième}) versement étant dû le 15 août 2016,
- le quatrième (4^{ième}) versement étant dû le 17 octobre 2016

Article 3.2 Supplément de taxes

Les règles prescrites à l'article 3.1 s'appliquent aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toute taxe exigible suite à une modification du rôle d'évaluation, sauf que l'échéance :

- du premier (1^{er}) versement sera de trente (30) jours après l'envoi du compte;
- du second versement, s'il y a lieu, quatre-vingt-dix (90) jours après le premier versement;
- du troisième versement soixante (60) jours après le deuxième versement;
- du quatrième versement soixante (60) jours après le troisième versement;

Article 3.3 Paiement exigible, taux d'intérêt et pénalité

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Les taxes et compensations à la municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce portent intérêt à raison de 10 % l'an et une pénalité à 0.5 % par mois complet de retard à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées. Tout autre compte dû à la Municipalité porte intérêt à raison de 10 % l'an.

Les arrérages de taxes, les montants dus à la municipalité, depuis plus de 2 ans, sont assujettis à une procédure de vente de défaut de paiement des taxes.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION :
ADOPTION :

2 novembre 2015
11 janvier 2016

Christian Bégin, pro maire

Erika Ouellet, dir. gen. / secr.-trés.

ANNEXE A

Compensation - Service d'ordures

<u>Nature du commerce ou de l'industrie</u>	<u>Tarif - 2016</u>
Salon de coiffure; salon esthétique	68 \$
Bijouterie; fleuriste; Notaire; Comptable;	68 \$
Bureau de denturologie; Vente et réparation VTT;	68 \$
Clinique d'orthothérapie; Boucherie (saisonnier)	68 \$
Exploitation agricole;	68 \$
Casse-croûte (saisonnier); Serre commerciale	136 \$
Vente de vêtement, chaussures et location de films;	136 \$
Garage de mécanique générale; de débosselage	210 \$
Bureau de poste; Salle de quilles; Gîte du passant	210 \$
Vente de pièces et accessoires automobiles;	210 \$
Atelier d'ébénisterie; Entreprise de construction résidentielle	
Commerciale et industrielle; Vente peinture, tapis, prélat;	210 \$
Atelier de réparation d'appareils ménagers;	210 \$
Vente et fabrication de grattes à neige ;	210 \$
Dépanneur avec poste essence, Épicerie sans boucherie;	210 \$
Atelier de réparation et vente tondeuse;	210 \$
Salon funéraire, Vente de système de climatisation et chauffage;	295 \$
Magasin grande surface;	425 \$
Restaurant; Bar; Institution financière; Terrain de Camping;	425 \$
Atelier de peinture de remorque et nettoyage par jet de sable;	425 \$
Atelier de fabrication de conteneurs à déchets;	425 \$
Atelier de fabrication de matériaux ouvrés;	425 \$
Clinique médicale avec pharmacie;	425 \$
Centre d'hébergement privé comptant 10 résidents et moins/an;	578 \$
Bar avec restaurant;	663 \$
Centre d'hébergement privé comptant 11 résidents et plus/an;	830 \$
Manufacture de couture comptant 40 employés ou moins/an;	942 \$
Épicerie-Boucherie avec quincaillerie;	1230 \$
Manufacture de couture comptant 41 employés et plus /an;	2030 \$
Industrie de fabrication de poutrelles d'acier;	6655 \$
Tout autre établissement public, commercial ou industriel non décrit ci-dessus;	200 \$

Tarifs annuels exigés pour la levée des conteneurs à ordure :

<u>Dimension</u>	<u>Prix pour la levée</u>
2 verges	270 \$
4 verges	475 \$
6 verges	545 \$
8 verges	640 \$

Taux de taxes et tarification 2016

Taxes sur la valeur foncière

- Immeubles résiduelles : 0.6506 \$ / 100 \$
- Immeubles non résidentiels : 0.8406 \$ / 100 \$
- Immeubles industriels : 0.9406 \$ / 100 \$
- Immeubles de 6 logements + : 0.6506 \$ / 100 \$
- Immeubles agricoles : 0.6506 \$ / 100 \$

Service de la dette

- Immeubles 0.2706 \$ / 100 \$
- Immeubles desservies aqueduc 0.0526 \$ / 100 \$
- Immeubles desservies égout 0.0199 \$ / 100 \$
- Immeubles secteur 10^e Avenue Nord 32.58 \$ / mètre linéaire
- Immeubles secteur 10^e Avenue Nord 0.7257 / mètre carré
- Immeubles secteur 11^e Avenue Nord 18.24 \$ / mètre linéaire
- Immeubles secteur 11^e Avenue Nord 0.3355 / mètre carré

Tarification pour services municipaux

- Eau (secteur desservi) 30 \$
- Eau au compteur (secteur desservi) 0.85 \$ / mètre cube
- service ordure / résidentiel 200 \$
- voir annexe A pour commerce et industrie